

Règlement général de Voirie Communautaire

pour la

Communauté de Communes du
Sud - Est Manceau



document proposé par la SARL DEFI Ioir

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Champ d'application

Article 1.2 : Obligations

Article 1.3 : Respect des textes législatifs et réglementaires

Article 1.4 : Prescriptions administratives générales

Article 1.5 : Prescriptions techniques générales

Article 1.6 : Garanties

Article 1.7: Intervention d'office et réfection définitive différée

Article 1.8 : Droits des tiers et responsabilités

Article 1.9 : Entrée en vigueur

Article 1.10 : Exécution du règlement

ANNEXE : 1 a) « Pouvoir de police » et « Pouvoir de conservation »

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 : Principes d'intervention sur la voirie

Article 2.2 : La permission de voirie

Article 2.3 : Les régimes spéciaux d'intervention

Article 2.4 : Les alignements

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 3.1 : Les dispositions administratives

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS SUR RESEAUX

Article 4.1 : Nature des ouvrages

Article 4.2 : Régis d'implantation

Article 4.3 : Profondeur des réseaux et branchements

Article 4.4 : Conduite, réseaux et branchements

Article 4.5 : Infrastructures comprenant des réseaux

Article 4.6 : Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Article 4.7 : Réseaux hors d'usage

Article 4.8 : Déplacement, mise à niveau, enfouissement des installations aériennes et souterraines

Annexe 4 a) : Profondeur des réseaux

Annexe 4 b) : Classement des trafics

Annexe 4 c) : Prescriptions type des remblaiements

Annexe 4 d) : Qualité des compactages

Annexe 4 e) : Coupe type de tranchée avec réseaux

CHAPITRE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX SUR VOIRIE

Article 5.1 : Information du public - Panneaux de chantier

Article 5.2 : Signalisation - Sécurité

Article 5.3 : Clôture des chantiers

Article 5.4 : Matériels utilisés

Article 5.5 : Protection des voies

Article 5.6 : Écoulement des eaux et accès des riverains

Article 5.7 : Protection du mobilier

Article 5.8 : Protection des arbres et des plantations

Article 5.9 : Ouvrages des autres gestionnaires
Article 5.10 : Travaux préparatoires
Article 5.11 : Ouvertures de fouilles, dimensions
Article 5.12 : Déblais
Article 5.13 : Fouilles horizontales
Article 5.14 : Protection des fouilles
Article 5.15 : Découvertes d'objets
Article 5.16 : Dispositif avertisseur
Article 5.17 : Remblais et corps de voirie
ANNEXE 5 a) : Plans de signalisation temporaire

CHAPITRE 6 : REFECTIONS DES REVETEMENTS DE VOIRIE

Article 6.1 : Prescriptions générales
Article 6.2 : Règles des réfections de revêtements
Article 6.3 : Cas particulier d'une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive
Article 6.4 : Signalisations horizontale et verticale

CHAPITRE 7 : CONTROLE DES TRAVAUX EXECUTES

Article 7.1 : Principe des contrôles
Article 7.2 : Opération de contrôle de qualité
Article 7.3 : Contrôle des réfections
ANNEXE 7 a) : Grille d'analyse qualitative sur tranchée

CHAPITRE 8 : RECOLEMENT DES OUVRAGES REALISES

Article 8.1 : Obligations de l'intervenant
Article 8.2 : Exécution des levés
Article 8.3 : Fourniture des documents

CHAPITRE 9 : LA VIABILITE HIVERNALE

Article 9.1 : Les principes

ANNEXES AU REGLEMENT DE VOIRIE

Textes de référence
Délibération du Conseil Communautaire

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Champ d'application

Le présent règlement de voirie définit, en application du code de la voirie routière et des politiques communautaires en vigueur, les règles et modalités administratives et techniques d'intervention auxquelles sont soumis l'occupation et les travaux ou ouvrages exécutés sur le domaine public routier de la Communauté de Communes du Sud-Est Manceau, c'est à dire sur ses voies, ouvrages et espaces publics, leurs dépendances et leurs accessoires.

Ces travaux ou ouvrages seront dénommés « travaux ». Ces travaux concernent notamment la pose en tranchées ou en aérien de fourreaux, canalisations, câbles ; la mise en place de mobiliers tels que cabines téléphoniques, coffrets, panneaux d'affichage ; généralement toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien du domaine public routier de la Communauté de Communes du Sud-Est Manceau.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

- les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière
- les travaux non prévisibles, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier précité, notamment les travaux de raccordement et de branchement d' habitations
- les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes.

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles seront réalisés ces travaux seront dénommées « intervenants ». Sous cette appellation seront notamment regroupés les différents affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit. Ils sont les seuls habilités à solliciter les autorisations administratives décrites dans le présent règlement.

Article 1.2 : Obligations

Tout intervenant ne disposant pas d'un droit permanent à occuper la voirie doit être titulaire d'une autorisation délivrée par le Maire de la commune concernée en l'absence d'emprise, ou par le Président de la Communauté de Communes dans le cas contraire.

Tout intervenant exécutant un ouvrage ou un travail sur le domaine public routier doit être titulaire d'un accord technique préalable, délivré par la Communauté de Communes du Sud-Est Manceau.

Sauf circonstances particulières, il n'est pas autorisé d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, entrées de cave et tout ouvrage dont la saillie étant sur le domaine public, exception faite pour ceux des ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau de la voie.

De même, sauf circonstances exceptionnelles, les rampes et ouvrages d'accès pour handicapés sont installés en domaine privé (exp : un commerce ayant besoin d'un accès handicapé).

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs. Il s'agit du « pouvoir de conservation » de la Communauté de Communes. (voir annexe 1a : « pouvoir de police » et « pouvoir de conservation »)

Article 1.3 : Respect des textes législatifs et réglementaires

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention et notamment (sans que cette liste soit exhaustive) :

- les codes de la Route et de la voirie routière et notamment, les dispositions concernant les normes et spécifications des équipements routiers ;
- le présent règlement général de voirie ainsi que les règlements d'assainissement en vigueur ;
- les dispositions réglementaires résultant des politiques communales en vigueur, ainsi que les prescriptions réglementaires annexées ou associées ;
- les normes et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la voirie publique.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains tels que canalisations et câbles dépendants de divers gestionnaires de réseaux. Ces dispositions sont notamment :

- la Demande de Renseignement (D.R)
- la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) conformément aux textes en vigueur.

Article 1. 4 : Prescriptions administratives générales

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement.

Il doit transmettre copie de l'accord technique à son exécutant, ainsi que copie du présent règlement de voirie, pour les chapitres qui le concernent.

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant peut, à son initiative, organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention, et établir un état des lieux préalable contradictoirement avec les services communautaires (pour les voiries communautaires). En l'absence de l'une des parties au jour et à l'heure convenus, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre, laquelle a 15 jours, dès réception, pour le réfuter.

À défaut d'état des lieux préalable contradictoire, les parties de voirie concernées par les travaux seront considérées en bon état et les réfections exigées en conséquence, sans qu'aucune contestation ne soit admise par la suite.

Article 1.5 : Prescriptions techniques générales

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et aux règles techniques en vigueur.

Les accords techniques seront délivrés sur la base des annexes au présent règlement de voirie qui définissent les prescriptions types, en fonction des matériaux de revêtement, des trafics et de la localisation des travaux.

Les travaux sont contrôlés par le service concerné, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

Le service concerné peut participer à la réception des travaux organisée par l'intervenant et ses exécutants, et y formuler des réserves éventuelles sur la qualité des travaux, à charge pour l'intervenant de prendre les mesures nécessaires à la levée de ces réserves.

À la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter jusqu'au terme des délais de garantie précisés à l'article 1.6.

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues.

Cela s'appliquera particulièrement à :

- l'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises, etc.) ;
- la circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir et accotement ;
- l'écoulement des eaux pluviales ;
- la collecte des déchets (ordures ménagères et tri sélectif) ;
- la libre circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 1.6 : Garanties

Le service gestionnaire est informé par écrit de la fin des travaux conformément aux modalités administratives précisées à l'article 3.1.3.

L'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter pendant un délai d'un ans à compter de la réception de l'avis de fin de travaux, ou de six mois à compter de cette date si le marché ne concerne que des travaux d'entretien ou de terrassement. (voir article 44 du CCAG Travaux)

Article 1.7: Intervention d'office et réfection définitive différée

1.7.1 - Intervention d'office

L'intervention d'office est mise en œuvre lorsque la Communauté de Communes du Sud-Est Manceau réalise les travaux en lieu et place de l'intervenant, et à ses frais, et particulièrement:

1/ En cas de travaux mal exécutés.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord délivré, ou avec des malfaçons évidentes, le service concerné mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention.

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par la Communauté de Communes du Sud-Est Manceau, sans autre rappel. Il s'agit du « pouvoir de conservation » de la Communauté de Communes.

2/ En cas d'urgence

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la Communauté de Communes du Sud-Est Manceau une intervention présentant un caractère d'urgence avéré pour le maintien de la sécurité, celle-ci pourra intervenir, dans le respect des règles inhérentes aux risques constatés, sans mise en demeure préalable, après en avoir informé l'intervenant ou, à défaut, l'exécutant si ceux-ci sont identifiables sur le chantier.

1.7.2 - Réfection définitive différée

Le service gestionnaire de la voirie pourra prescrire, dans le cadre de la procédure d'accord technique, les réfections provisoires et définitives à réaliser par l'intervenant, dans les cas suivants:

- travaux nécessitant des réfections en matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, pavés mosaïques, dalles spécifiques, etc.) ;
- intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie d'une voie.

Article 1.8 : Droits des tiers et responsabilités

Les accords techniques sont délivrés sous réserve des droits des tiers.

Article 1.9 : Entrée en vigueur

Une délibération du conseil communautaire fixe la date d'entrée en vigueur du présent Règlement Général de Voirie.

Article 1.10 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Communes du Sud-Est Manceau est chargé, de l'exécution du présent Règlement Général de Voirie.

ANNEXE : 1 a)

« Pouvoir de police » et « Pouvoir de Conservation »

Le pouvoir de police est de la compétence du Maire, il permet d'assurer la sécurité des usagers des voies communales et communautaires.

Le pouvoir de conservation est de la compétence de la communauté de communes pour les voies communautaires il permet la conservation de l'état de la chaussée.

Objet	Compétence Maire	Compétence Président CDC
<p><u>Alignement individuel :</u></p> <p><u>Définition :</u> l'alignement est la détermination par l'autorité administrative des limites du domaine public routier au droit des propriétés riveraines</p> <p><u>Objet :</u> tout propriétaire désirant construire ou réparer un immeuble ou une habitation à la limite du domaine public doit demander l'alignement.</p> <p><u>Procédure :</u> plan d'alignement ou alignement de fait + délivrance d'un arrêté d'alignement individuel.</p> <p><u>Textes :</u> Code de la Voirie Routière : art L.112-2 à L.112-8, L.141-4, L.141-6 et R.112-1 à R.112-3, R.141-1, R.141-4 à R.141-9.</p>		X
<p><u>Occupation du Domaine Public Communautaire :</u></p> <p>A - <u>Permis de stationnement :</u></p> <p><u>Définition :</u> occupation du domaine public temporaire sans ancrage dans le sol.</p> <p><u>Exemple :</u> échafaudage, dépôt de matériaux, containers, terrasses de café, étalage de commerçants.</p> <p>B - <u>Permission de voirie :</u></p> <p><u>Définition :</u> occupation nécessitant un ancrage dans le sol.</p> <p><u>Exemples :</u> canalisations, trottoirs, pavés, busages, palissades de chantier.</p> <p>C - <u>Accords d'occupation :</u></p> <p><u>Définition:</u> occupation permanente d'occuper le domaine public pour EDF, GDF et France Télécom pour tout travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages.</p> <p><u>Textes :</u> Code de la Voirie Routière : art L.115-1, L.131-7, L.141-11 et L.161,2, R.115-1, R.131-4, R.141-12, R.141-8, R.131-5, R.141-3 à R.141-21.</p>	X	X
<p><u>Travaux sur le domaine public :</u></p> <p>A - <u>Exécution des travaux :</u></p> <p><u>Exemples :</u> remblaiement et réfection des tranchées, structures des chaussées, piquage sur ouvrage existant, diamètre du busage.</p> <p>B - <u>Signalisation de chantier :</u></p> <p><u>Exemples :</u> route barrée ou alternats, signalisation des déviations, affichage de l'arrêté municipal.</p>	X	X

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 : Principes d'intervention sur la voirie

Afin de pouvoir intervenir sur le domaine public routier, l'intervenant doit satisfaire successivement aux dispositions suivantes:

1/ disposer d'un droit d'occuper le domaine public, ou dans le cadre du présent règlement, d'une permission de voirie, laquelle fixe les modalités d'occupation du domaine public

2/ disposer d'un accord technique préalable, établi par le service gestionnaire de la voirie, lequel fixe les modalités d'intervention

3/ disposer des réponses et/ou des récépissés, valides et complets, délivrés par les autres occupants concernés aux Demandes de Renseignement (D.R.) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) faites conformément à la réglementation applicable aux travaux à proximité des ouvrages souterrains et aériens

4/ disposer d'un arrêté temporaire de circulation et de stationnement, délivré par le Maire de la commune concernée.

Rappel des compétences :

* PV : permission de voirie - *PS : permis de stationnement

Type de travaux	PV	PS	Voirie communale (Agglo)		Voirie communautaire (hors agglo)	
			Mairie	CDC	Mairie	CDC
Busage pour accès	X		X			X
Échafaudage non ancré dans le sol		X	X		X	
Échafaudage ancré dans la sol	X		X			X
Réalisation d'un branchement (AEP ..)	X		X			X
Terrasse de café non ancrée		X	X		X	
Terrasse de café ancrée	X		X			X
Canalisation EDF, FT ...	X		X			X
Création de fossé	X		X			X
Modification d'accès	X		X			X

Article 2.2 : La permission de voirie

2.2.1 - Principe

La permission de voirie est une autorisation donnée à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré selon les modalités d'application fixées au présent règlement, unilatéralement, à titre rigoureusement personnel et est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'indisponibilité du domaine public.

Ne sont pas soumis à cette formalité, ou partiellement, les concessionnaires, occupants de droit, affectataires, et autres titulaires de droits permanents à occuper la voirie.

Les opérateurs de télécommunications disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la délivrance d'une permission de voirie.

2.2.2 - La procédure de délivrance

a) Forme de la demande :

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voie au moins deux mois avant l'ouverture du chantier. Dans le cas d'une voirie communautaire, la demande sera à faire à la communauté de communes, ou bien à la mairie de la commune concernée, qui remettra la demande dans un délai d'une semaine.

Cette demande doit préciser pour pouvoir être instruite :

- le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale;
- sa qualité;
- son domicile (ou son siège social) ;
- la nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5.000 et un extrait cadastral;
- la date et le délai envisagés pour l'exécution des travaux.

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et côté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200°.

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public et déclarés à l'ARCEP (autorité de régulation des communications électroniques et des postes), au sens et dans les conditions du code des postes et communications électroniques, disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la demande et à la délivrance d'une permission de voirie.

b) Délivrance de l'autorisation

La permission de voirie est délivrée sous forme d'un arrêté, notifié au pétitionnaire. Elle inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement.

A défaut de notification de l'autorisation sollicitée dans le délai de 2 mois (selon la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec l'administration article 22) à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, cette dernière est réputée refusée, sauf dans les cas explicitement prévus par la réglementation en vigueur.

Sur demande expresse du pétitionnaire, la décision de refus peut lui être notifiée dans les mêmes formes que l'autorisation.

c) Conditions de délivrance

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti et en tout état de cause, dans le délai de un an à compter de la date de sa délivrance.

Elle est périmée de plein droit, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut être prolongée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité 3 mois avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Le permissionnaire reste en tout état de cause responsable de tous les

accidents et dommages pouvant résulter de son autorisation d'occupation du domaine public.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux (et un arrêté de circulation le cas échéant) et de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et de traitement des déchets de chantier.

A l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état de la voirie publique et de ses dépendances devront être réalisés conformément aux dispositions inscrites au présent règlement de voirie (voir les annexes du chapitre 4).

Article 2.3 : Les régimes spéciaux d'intervention

2.3.1 - Principes

Certaines interventions ci-après décrites peuvent être considérées comme soumises à des régimes spéciaux parce que les dispositions qui s'y appliquent sont différentes de celles vues précédemment, notamment en matière de permission de voirie.

2.3.2 - Le transport et la distribution d'électricité

a) Les réseaux publics de transport et de distribution

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution d'électricité est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

Les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution d'électricité sont soumis à des procédures spéciales qui doivent être menées selon les dispositions des articles 49, 50 et 55 du décret du 29 juillet 1927.

Toutefois, les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution d'électricité demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie.

b) Les réseaux indépendants

Les réseaux indépendants et/ou les lignes particulières de transport et de distribution d'électricité sont soumis au régime de la permission de voirie.

2.3.3 - Le transport et la distribution de gaz

a) Les réseaux publics de transport et de distribution

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour le transport et la distribution de gaz est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui le régissent.

Toutefois, les maîtres d'ouvrages assurant le transport et la distribution de gaz demeurent soumis aux dispositions du présent règlement de voirie.

b) Les réseaux indépendants de transport et de distribution

Les réseaux indépendants et/ou les canalisations particulières de transport et de distribution de gaz sont soumis au régime de la permission de voirie.

2.3.4 - Les réseaux de communications électroniques

a) Les réseaux ouverts au public

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public et déclarés à l'ARCEP, au sens et dans les conditions du code des postes et communications électroniques, disposent d'un droit (administratif) de passage sur la voirie dont l'exercice est toutefois subordonné à la demande et à la délivrance d'une permission de voirie.

La permission de voirie délivrée à cet effet établira, dans l'intérêt du domaine occupé, l'assiette du droit de passage et la durée de l'occupation autorisée, étant entendu que cette durée pourra être inférieure à la durée d'exploitation déclarée mais en aucun cas supérieure à celle-ci.

b) Les réseaux indépendants

L'installation de réseaux indépendants de communications électroniques sera instruite selon les modalités décrites par le Code des postes et communications

électroniques. Ces réseaux sont soumis au régime de la permission de voirie.

c) Dispositions communes à tous les réseaux de communications électroniques

Dans un premier temps, les pétitionnaires peuvent être invités à se rapprocher des gestionnaires de réseaux et notamment des opérateurs de communications électroniques disposant d'infrastructures existantes, ou susceptibles de répondre au besoin exprimé.

En cas d'échec, la permission de voirie délivrée sera assortie de conditions particulières d'occupation.

2.3.5 - Aménagement des accès

a) Principe

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation s'il affecte le domaine public routier, sous forme de permission de voirie délivrée par le service gestionnaire de la voirie.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à préserver la continuité des cheminements piétons, plus particulièrement vis à vis des personnes à mobilité réduite.

Dans le cas de busage de fossé pour un accès, il est préconisé sur voie communautaire, de mettre en place des buses de diamètre 300 mm, ces buses devront être recouvertes de pierre afin de garantir leur solidité, les recouvrements souhaités par rapport aux caractéristiques de matériaux sont répertoriés dans le tableau qui suit.

Tous les busages qui seront mis en place devront correspondre aux normes en vigueur.

Le diamètre de la buse à mettre en place pourra être modifié en fonction de la quantité d'eau reçue par le fossé.

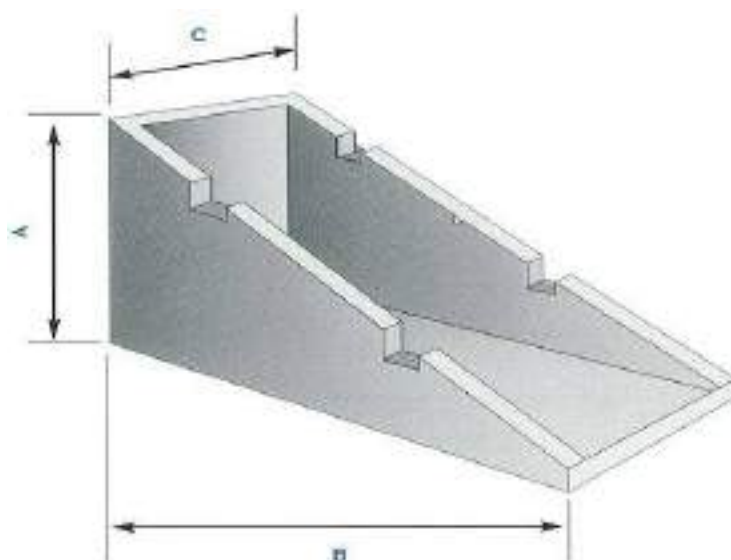
Afin de garantir la sécurité des usagers de la route il devra être mis en place par le pétitionnaire, une tête de sécurité (conforme aux normes NF en vigueur), à chaque extrémité du busage.

Tableau des différents types de busage :

Type de buse	Description	Recouvrement
<p>Buse en béton armée</p> 	<p>Buse de diamètre 300 béton armé vibré classe 135A</p>	<p>60 cm minimum est souhaité, se référer au fascicule 70</p>
<p>Buse PEHD</p> 	<p>PEHD double paroi, annelée à l'extérieur, lisse à l'intérieur CR 8</p>	<p>Un faible recouvrement peut être toléré (30 cm de cailloux)</p>
<p>Buse PEHD</p> 	<p>PEHD double paroi, annelée à l'extérieur, lisse à l'intérieur CR 16</p>	<p>Un faible recouvrement peut être toléré (15 cm de cailloux)</p>
<p>Buse PVC</p> 	<p>PVC CR8</p>	<p>Un recouvrement de 60 cm est souhaité, se référer au fascicule 70.</p>
<p>Buse PVC</p> 	<p>PVC CR16</p>	<p>Un recouvrement de 30 à 40 cm est souhaité pour ce type de PVC</p>

Les têtes de sécurités :

La forme de la tête de sécurité à mettre en place, dépendra de la forme du fossé à buser. Selon sa profondeur, la tête de sécurité devra posséder un certain nombre de barreaux, comme précisé dans le tableau suivant :



Ø de la buse	A (cm)	B (cm)	C (cm)	Poids (kg)	Nombre de barreaux
300	43,00	130,00	43,00	170	2
400	53,00	159,00	53,00	290	3
500	62,00	186,00	66,00	410	4
600	73,00	227,00	78,00	730	4

Les têtes de sécurité mises en place devront correspondre aux normes en vigueur.

De manière générale, les accès en limite du domaine public ne peuvent être considérés comme des voies routières et ne sont pas prioritaires sur les cheminements piétons sur domaine public. De ce fait, la continuité du trottoir doit être préservée et l'accès riverain est traité par abaissement de la bordure entre le trottoir et la chaussée.

L'accès doit être adapté aux trafic et structure stipulés dans la permission de voirie et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Dans le cas où le service gestionnaire de la voirie aurait pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour et particulièrement de ceux équipés de feux tricolores, d'un virage réputé dangereux.

Exemples:

- sur une voie circulée à 50 km/h, la visibilité à partir de l'accès devra être de 65m minimum.
- Sur une voie circulée à 70 km/h, la visibilité à partir de l'accès devra être de 105m minimum.
- Sur une voie circulée à 90 km/h, la visibilité à partir de l'accès devra être de 205m minimum.

b) Accès en limite de domaine public

Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières.

L'occupant ou l'exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

Dans les voies plantées d'arbres, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé.

c) Accès avec travaux sur le domaine public

Trottoirs

L'accès des entrées sera assuré à travers le trottoir par le remplacement des bordures normales par des éléments franchissables ou par abaissement de la bordure existante.

Le niveau général de la crête du trottoir devra être ni abaissé, ni relevé.

Le raccordement de la partie du trottoir abaissée doit être traité de façon à garantir le confort des piétons. La structure du trottoir devra être renforcée en cas d'accès lourds.

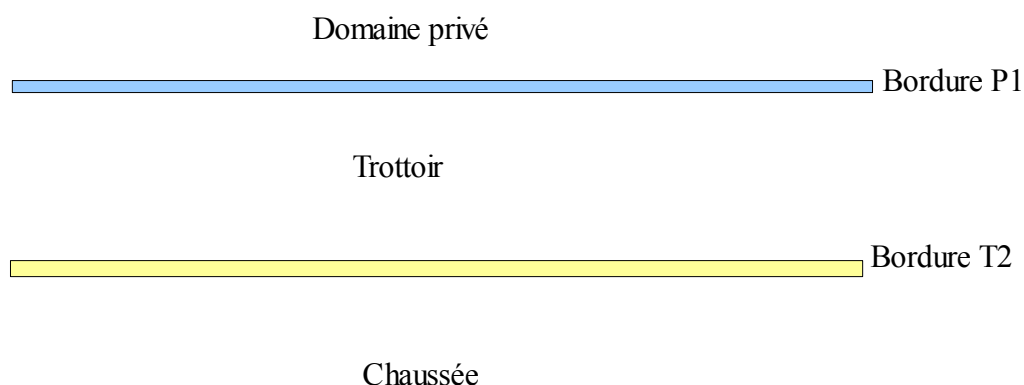
Les prescriptions techniques spécifiques et les dimensions de l'accès seront stipulées dans la permission de voirie correspondante.

De manière générale, il est recommandé que le raccordement avec les bordures de section normale se fasse de chaque côté à l'aide d'un élément spécial de un mètre de longueur et de dimensionner l'accès tel que :

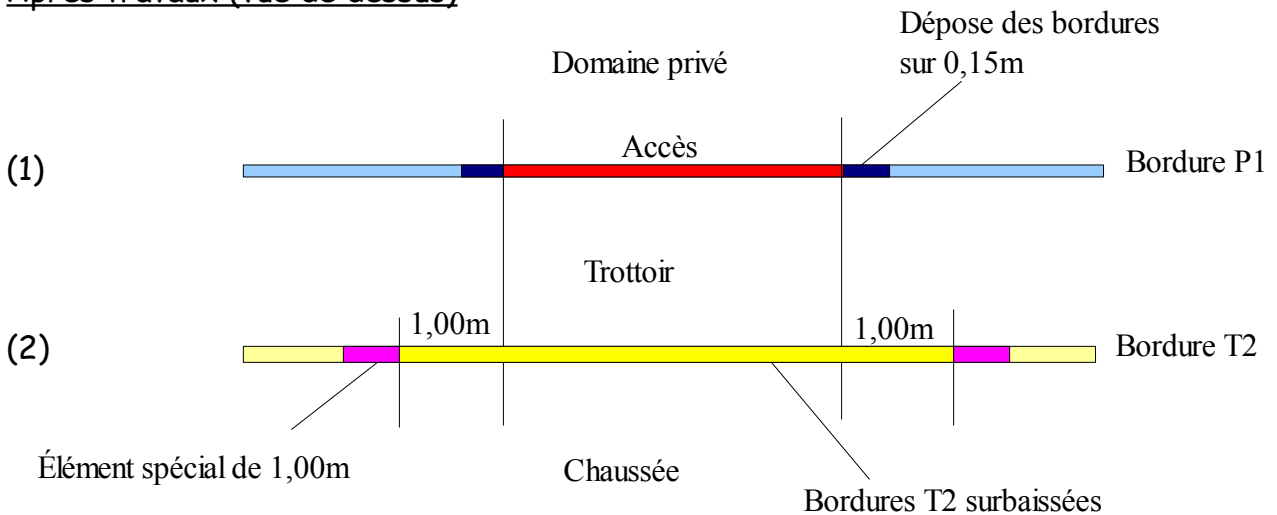
- côté alignement, la largeur soit égale à celle de l'entrée augmentée de 0,15 m de part et d'autre de celle-ci (1)
- côté bordure du trottoir, la largeur soit augmentée d'un mètre de part et d'autre de l'accès. (2)

L'abaissement de la bordure devra présenter une saillie sur le fond de caniveau de 0,02m maximum. (3)

Avant travaux (vue de dessus) :



Après travaux (vue de dessus) :



Après travaux (vue de face) :



Voir légende schéma ci-dessus.

Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communautaires, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer (article 2.3.5) les conditions de leur entretien et éventuellement le nombre de regards de visite et de nettoyage à implanter.

Il est demandé obligatoirement la mise en place de canalisation armée, et de tête de pont. Il sera demandé de mettre un regard de visite tout les 6,00 m.

Le nettoyage est à la charge des propriétaires de l'ouvrage de manière à ce qu'aucun obstacle n'entrave le bon écoulement des eaux pluviales.

d) Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole, artisanal et établissements à usage d'habitation

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies en annexe 4c et à l'article 2.3.5 par le gestionnaire de la voirie.

2.3.6 - Écoulement des eaux

a) Définitions

Eaux usées domestiques : les eaux ménagères, les eaux vannes.

Eaux pluviales : celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Seront assimilées à des eaux pluviales, les eaux de sources et de lavage des voies publiques et privées.

b) Écoulement des eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être conduites au collecteur, au caniveau ou dans les fossés, sous réserve de l'avis favorable du service gestionnaire de la voie et que ces eaux n'entraînent aucune nuisance pour le voisinage.

Cet avis est délivré sous forme de permission de voirie.

c) Écoulement des eaux usées

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques, provenant des propriétés riveraines n'est pas autorisé.

Article 2.4 : Les alignements

2.4.1 - Les alignements

Rappel des compétences :

Type d'alignement	Voirie communale		Voirie Communautaire	
	Mairie	CDC	Mairie	CDC
Alignement individuel	X			X
Création d'un plan d'alignement	X		X	
Alignement de fait	X			X
Alignement à partir du plan d'alignement	X			X

Toute personne qui désire établir une clôture ou tout autre aménagement en bordure d'une voie publique est tenue de requérir la délivrance d'un arrêté d'alignement, auprès du service gestionnaire de la voirie. Cet alignement est la détermination par l'administration de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il s'agit de la délimitation du périmètre.

L'arrêté d'alignement, devra être en concordance avec le plan de remembrement qui lui est opposable aux tiers.

La demande d'alignement ne vaut pas acceptation de la pose de la clôture et les limites de retrait imposées par le PLU doivent être respectées par rapport à l'alignement.

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voie.

Cette demande doit préciser:

- le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale;
- sa qualité;
- l'accord du propriétaire s'il n'est pas le demandeur;
- son domicile, ou son siège social;
- la désignation exacte de l'habitation et de la voie, reportée sur un plan au 1/2.000 ou au 1/1.000 ;
- la nature des travaux projetés.

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à

l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Les clôtures électriques ou en ronces artificielles, les haies vives doivent être placées au moins à 0,50 m (axe de la plantation) en arrière de cet alignement. Elles doivent être construites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur l'alignement. Les haies et clôtures devront avoir une hauteur de moins de 2,00 m de haut. Pour les haies et clôtures de plus de 2,00 m de hauteur, un retrait de 2,00 m par rapport à la limite de propriété sera à observer.

La réalisation d'aménagements de sécurité, est de la compétence du Maire de la commune concernée, il est donc du pouvoir du maire de déterminer l'alignement, qui prendra en compte les éventuelles réserves de terrain.

2.4.2 - Les alignements des habitations

a) Ouvrage en saillie

les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions reprises dans l'annexe 2 (références identiques aux voiries nationales).

b) Ouvertures

Aucune ouverture ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public.

c) Excavation à proximité du domaine public routier

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique des excavations de quelques natures que ce soit, sans accord préalable délivré par le service gestionnaire de la voirie.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

2.4.3 - Les permissions de stationnement

Elles sont de la compétence du Maire de la commune concernée, mais les éventuelles dégradations provoquées par ces occupations, feront l'objet de procédures d'intervention d'office prévue au présent règlement.

ANNEXE 2

DIMENSIONS DES SAILLIES

(réf : circulaires ministérielles n° 79.98 du 16.10.1979

et n° 89.47 du 1.8.1989 – Voirie Nationale)

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

- | | |
|--|----------|
| 1 – Soubassements | 0,05 m |
| 2 – Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement | 0,10 m |
| 3 – Tuyaux et cuvettes
Revêtements isolants sur façades de bâtiments existants
Devantures de boutiques (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m, grilles, rideaux et autres clôtures
Corniches où il n'existe pas de trottoir
Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6b ci-après
Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée | } 0,16 m |
| 4 – Socles de devantures de boutiques | 0,20 m |
| 5 – Encorbellement ou Oriel
Toutes les constructions bâties et fermées en surplomb du domaine public sont interdites. | |
| 6 – Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée | 0,22 m |
| 7 – a) Grands balcons et saillies de toitures | 0,80 m |
| Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m. | |
| b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs.
La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique : | |
| - dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ; | |
| - dans la limite de 2 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs. | |
| - dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 m et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs. | |
| Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation. | |
| 8 – Auvents et marquises | 0,80 m |
| Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.
Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.
Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.
Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre satisfaire à certaines conditions particulières. | |

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

9 - Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

10 – Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :

a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à.....0,16 m

b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.....0,16 m

- entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir.....0,50 m

- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir.....0,60 m

le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

11 – Panneaux muraux publicitaires0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons, les toitures, etc. ne sont pas applicables lorsqu'un document d'urbanisme a prévu les règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 3.1 : Les dispositions administratives

3.1.1 - Les arrêtés temporaire de circulation

Principe

Les éventuelles mesures de police de circulation à adopter en fonction de la réalisation des travaux sont :

- la permission de voirie délivrée par la Communauté de Communes
- et/ou - le permis de stationnement délivré par le Maire de la commune

- Échafaudages

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans la voirie, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie.

Dans le cas où l'échafaudage serait ancré, il devra être accompagné d'une permission de voirie et devra être mis en place selon les conditions suivantes :

- Ils doivent être obligatoirement signalés par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

- Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 m et comprend un passage de largeur suffisante aménagé pour les piétons.

- Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

- Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être couvert par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière.

- Dépôts de matériaux et bennes à gravats

Les dépôts de bennes et gravats devront faire l'objet d'un permis de stationnement auprès du Maire de la commune concernée.

La communauté de communes pourra néanmoins, contrôler ces dépôts, et prendre contact avec le Maire de la commune en cas de problème sur un dépôt mis en place sur voirie communautaire.

- Les clôtures de chantier pour les travaux de gros oeuvre

Les clôtures nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans la voirie, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie.

Dans le cas où les clôtures seraient ancrées, il devra être accompagné d'une permission de voirie et devra être mis en place selon les conditions suivantes :

- Elles doivent être obligatoirement signalés par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

- Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

3.1.2 - Avis préalable de démarrage des travaux

Une fois les formalités décrites ci avant, respectées, l'intervenant préviendra du démarrage des travaux au moyen :

- d'un avis d'ouverture préalable, lequel précisera notamment les dates réelles d'intervention
- d'une réunion de démarrage, établie à sa diligence, à laquelle seront conviés, l'exécutant, les services gestionnaires concernés. Cette réunion aura pour objet principal de vérifier les mesures qui seront mises en œuvre telles qu'imposées dans la permission de voirie.

Pour les travaux urgents, l'avis de démarrage sera transmis par tout moyen dans un délai de 24 heures aux services techniques de la communauté de communes.

3.1.3 - Avis d'interruption et de fin de travaux

Les interruptions de travaux doivent être signalées dans les 24 heures aux services concernés, lorsqu'il est prévisible que les arrêts dépassent cinq jours.

La fin des travaux sera confirmée par un avis de fin de travaux dans un délai de cinq jours ouvrables après la clôture du chantier.

3.1.4 - Réception des travaux

A l'issue des travaux, l'intervenant organise la réception de travaux avec son ou ses exécutants.

A la demande de l'intervenant, mais de façon indépendante de cette réception, le service gestionnaire de la voirie pourra émettre les avis nécessaires aux opérations préalables à la réception.

Ces avis ne seront opposables qu'aux seuls intervenants et ne vaudront pas réception de travaux.

3.1.5 - Récolement

A compter de l'avis de fin de travaux, l'intervenant devra fournir dans un délai d'un mois les plans de récolement des travaux exécutés.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS SUR RESEAUX

Article 4.1 : Nature des ouvrages

Les réseaux comprennent de manière indissociables :

4.1.1 - Les conduites principales

Il peut être installé, dans l'emprise des voies publiques ou privées et de leurs dépendances, des conduites et canalisations protégées réglementairement contre les agressions extérieures et la corrosion, en fonte ductile, en acier, en cuivre, en polyéthylène ou en toute autre matière reconnue propre à cet usage et selon les instructions techniques en vigueur agréées par les autorités compétentes.

4.1.2 - Les branchements et dispositifs de protection

Les branchements de distribution, depuis la conduite principale jusqu'aux dispositifs de coupure desservant les clients, doivent être établis avec des matériaux adéquats tels que fonte, acier, polyéthylène, etc. conformément aux règles en vigueur.

Des dispositifs de protection (raccords isolants, matériaux isolants etc.) sont prévus en cas de besoin pour préserver la canalisation contre la corrosion électrolytique (courants vagabonds, effet de pile, etc.), lorsque la nature des matériaux le nécessite.

4.1.3 - Les émergences

Les émergences de toute nature: regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages tels qu'armoires, sous-répartiteurs, coffrets divers, etc, nécessaires aux réseaux constituent des éléments indissociables des conduites principales et branchements et doivent être établies avec des matériaux adéquats conformément aux règles en vigueur.

Elles doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré

auquel elles appartiennent.

En règle générale, les émergences sont implantées en limite de domaine public et le cas échéant, elles doivent être enterrées.

Article 4.2 : Régies d'implantation

L'implantation des réseaux et ouvrages est déterminée en fonction des éléments suivants:

- des dispositions du présent règlement
- des règles d'urbanisme et d'aménagement et de sécurité
- de l'affectation et du statut des voies
- des espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées)
- des prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux
- des prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution
- de l'environnement et des plantations

Article 4.3 : Profondeur des réseaux et branchements

Les profondeurs de réseaux et branchements sont comptées de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Les réseaux et branchements sont établis à une profondeur minimale de :

- 0,80 m sous chaussées à trafic lourd, moyen et léger (classes d'agressivité A 1, A2 et A3);
- 0,60 m sous trottoirs, pistes cyclables, stationnements en trottoirs et parkings « véhicules légers ».

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constatés contradictoirement avec le service gestionnaire de la voirie (CDC), l'intervenant devra garantir la protection de ses ouvrages de manière à assurer la sécurité.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique), appelé plus couramment « grillage avertisseur » d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

Attention : En cas de découverte d'un réseau en amiante ciment, il est impératif que l'entreprise en charge des travaux informe le maître d'ouvrage ainsi que les services techniques de la communauté de commune ou de la commune de cette découverte. Si une intervention doit avoir lieu sur ce type de réseau, il est impératif, que celle-ci soit réalisée par du personnel agréé et qu'elle soit faite selon les normes en vigueur.

Article 4.4 : Conduite, réseaux et branchements

Les conduites et branchements et tous dispositifs relatifs au réseau sont normalement placés hors chaussée sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloignés possible de la chaussée, sauf avis contraire gestionnaire de la voie souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais le renforcement de la structure support et de ses appuis souterrains pour les rendre aptes à accueillir en toute sécurité ses travaux dès lors que la structure support et/ou ses appuis souterrains sont fragilisés par la mise au jour de cavités ou de carrières souterraines, connues ou inconnues, réglementées ou non dans le cadre des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PER/PPR).

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur.

La pose à l'intérieur des ouvrages d'assainissement est interdite.

D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

Article 4.5 : Infrastructures comprenant des réseaux

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux ou simplement fourreaux.

L'occupation de ces infrastructures sera soumise à accord technique préalable des services qui en assurent la gestion.

Article 4.6: Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantées de façon à ce que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit, ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

L'organisation de la coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord du gestionnaire et/ou de l'exploitant de ce réseau.

Article 4.7 : Réseaux hors d'usage

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

1° - soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,

2° - soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire.

Si dans un délai de 1 an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du § 4° ou du § 5°,

3° - soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau,

4° - soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur.

A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire et à ses frais. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 1.7.

Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire de réseau

concerné,

5° -soit déposé à ses frais

Ces dispositions 1° à 5° seront mises en œuvre au cas par cas après consultation du gestionnaire du réseau concerné.

Article 4.8 Déplacement, mise à niveau, enfouissement des installations aériennes et souterraines

Déplacement et mise à niveau d'installations aériennes ou souterraines

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais, sur demande préalable du service gestionnaire de la voirie, le déplacement et la mise à niveau de ses installations concernées par des travaux entrepris (cas général) dans l'intérêt du domaine routier et conformes à la destination de celui-ci, ou, dans les cas prévus par le code de la voirie routière, dans l'intérêt de la sécurité routière.

Cette demande préalable sera notifiée au gestionnaire des installations aériennes ou souterraines concernées six mois au moins avant le démarrage des travaux de voirie; ce délai pourra être ramené à deux mois en cas de nécessité avérée.

ANNEXE 4 a)

Profondeur des réseaux

Les profondeurs de réseaux et branchements sont comptées de la génératrice supérieure de la canalisation l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Les réseaux et branchements sont établis à une profondeur minimale de :

*1,00 m sous chaussées à trafic très lourd (classe d'agressivité A0)

*0,80 m sous chaussées à trafic lourd, moyen et léger (classes d'agressivité A 1, A2 et A3)

* 0,60 m sous trottoirs, pistes cyclables, stationnements en trottoirs et parkings « véhicules légers ».

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement avec le service gestionnaire de la voirie, l'intervenant devra garantir la protection de ses ouvrages de manière à assurer la sécurité.

ANNEXE 4 b)

Classement des trafics

Classe de trafic		Typologie	NB de PL/jour sur la voie la plus chargée	Prescription de remblaiement
A3	Voie de desserte	Circulation réduite, absence de bus, secteur résidentiel, ramassage des ordures et livraison occasionnelles.	<25 PL peu chargés/j/voie	Annexe 4 c)
A2	Voie de distribution	Liaison entre quartiers, peu de trafics de transit, quelques bus.	<25 PL peu chargés/j/voie	
A1	Voie artérielle	Voie supportant partiellement du trafic de transit, des PL, et des bus.	<300 PL chargés/j/voie	

ANNEXE 4 c)

Prescriptions type des remblaiements

1 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES STRUCTURES TYPE DE RÉFÉCTION TRANCHÉES SOUS CHAUSSEES (1) et (2) (pour tranchées $\geq \phi 0,15$ m)

Objets de dénomination (1) - (3) - (4)	Localisation des interventions	Épaisseur du remblai (5)	Méthode	Trafic		C.A.	G.C.	Réfection des Cusps de Chaussées (1)		C.N.T. A	
				Classe	Classe			1 ^{er} C.N.T. A ou C.N.T. B ou C.N.T. D	C.N.T. A ou C.N.T. B ou C.N.T. D		
Sous Chaussées Couche de surface	Sous chaussées - Tranchées transversales et longitudinales à l'ouvrage - Tranchées à l'arrière ou à l'avant de l'ouvrage - Possibilité d'entretien	(81) 03 2,0-6,0 m ou 04 2,0-6,0 m à 0,3 m intervalle type 1)	TRAHC FORT	TO PI < 90 N/A	0 BB 02 CA 10 CB 15 CD	(C1)	10 BB 20 CC 25 GC	(C2)	0 BB 02 CA 10 CB 15 CD	C.N.T. A ou C.N.T. B ou C.N.T. D	
				T1 PL min 325 et 100 N/A	0 BB 12 CB 12 CC 12 CD	(C3)	0 BB 20 CC 25 GC	(C4)	0 BB 02 CA 10 CB 15 CD		
				T2 PL min 100 et 125 N/A	0 BB 04 CA 16 CB 16 CD	(C5)	0 BB 25 CC 25 GC	(C6)	0 BB 13 CB 14 CD 20 C.N.T. 1 ou 15 C.N.T. A	(C7)	0 BB 02 CA 10 CB 15 CD
	- Tranchées longitudinales - Tranchées transversales - Tranchées à l'arrière ou à l'avant de l'ouvrage - Possibilité d'entretien	(82) 05 2,0-3,0 m ou 06 2,0-3,0 m à 0,3 m intervalle type 1)	TRAHC MOYEN	T3 + PL min 125 et 100 N/A	4 BB 04 CA 03 CB 03 CD	(C8)	0 BB 25 CC 25 GC	(C9)	0 BB 10 CB 12 CD 20 C.N.T. 1 ou 15 C.N.T. A	0 BB 02 CA 10 CB 15 CD	
				T3 - PL min 90 et 125 N/A	6 BB 10 CB 10 CD	(C12)	0 BB 20 CC 25 GC	(C13)	0 BB 10 CB 12 CD 20 C.N.T. 1 ou 15 C.N.T. A	(C14)	0 BB 10 CB 12 CD 20 C.N.T. 1 ou 15 C.N.T. A
				T3 - PL min 90 et 125 N/A	6 BB 10 CB 10 CD	(C12)	0 BB 20 CC 25 GC	(C13)	0 BB 10 CB 12 CD 20 C.N.T. 1 ou 15 C.N.T. A	(C14)	0 BB 10 CB 12 CD 20 C.N.T. 1 ou 15 C.N.T. A
		(83) 07 2,0-3,0 m	BRAFIC FAIBLE	T4 ET T5 PL min 60 N/A	4 BB 12 CB 15 CD	(C15)	0 BB 20 CC 25 GC	(C16)	0 BB 10 CB 12 CD 20 C.N.T. 1 ou 15 C.N.T. A	0 BB 02 CA 10 CB 15 CD	
				T4 ET T5 PL min 60 N/A	4 BB 12 CB 15 CD	(C15)	0 BB 20 CC 25 GC	(C16)	0 BB 10 CB 12 CD 20 C.N.T. 1 ou 15 C.N.T. A	(C17)	0 BB 10 CB 12 CD 20 C.N.T. 1 ou 15 C.N.T. A
				T4 ET T5 PL min 60 N/A	4 BB 12 CB 15 CD	(C15)	0 BB 20 CC 25 GC	(C16)	0 BB 10 CB 12 CD 20 C.N.T. 1 ou 15 C.N.T. A	(C17)	0 BB 10 CB 12 CD 20 C.N.T. 1 ou 15 C.N.T. A

2 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES STRUCTURES TYPE DE RÉFÉCTION DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS REVETUS



Objectifs densification q3 - q4	Localisation des interventions	Épaisseur du remblai	Classe de Trafic	Réfection des parties supérieures de remblai et des couches de surface			Réemploi des matériaux en place
				G.B.	G.C.	G.N.T. A ou B et G.H.I.B.	
Revêtement superficiel 	TROTTOIRS REVETUS	Identique à l'existant (R4)	Trottoirs pour piétons	TR1 3 BB, L.S. ou asphalte 10 GC	TR2 3 BB, L.S. ou asphalte 20 GNT A ou B	TR3 3 BB 10 GNT A ou B	Réemploi des matériaux en place déconseillé.
	TROTTOIRS NON REVETUS	Identique à l'existant (R5)	Trottoirs pour piétons	TN1 1,5 GNT A ou B			
Revêtement superficiel 	ACCOTEMENTS REVETUS dans la zone d'influence de la chaussée $1 \leq p (4)$	$e = ec$ si $ec > 0,30$ ou $e = 0,30$ mini en q3	Cour et bande d'arrêt d'urgence bandes stabilisées	Voir structures de chaussées			
					A1 3 BB, ou L.S. 10 GB	A2 3 BB, ou L.S. 16 GC	A3 3 BB, ou L.S. 20 GNT A ou B

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES STRUCTURES TYPES DE RÉFÉCTION DES ACCOTEMENTS NON REVETUS

Objectifs densification (β - q4)	Localisation des interventions	Epaisseur du remblai	Classe de trafic	Réfexion des parties supérieures de remblai et des couches de surface		
				G.B.	G.C.	G.N.T. A ou B (ex G.RH)
<p>PSK q4 Zone de pose</p>	<p>ACCOTEMENTS NON REVETUS dans la zone d'influence de la chaussée 1,5 p (4)</p>	<p>e = ec si $ec > 0,20$ m ou $e = 0,20$ m q3 0,30 m min en q3</p> <p align="center">(R7)</p>	<p>Accotements non revêtus en herbe dans la zone d'influence</p>	<p>G.N.T. A ou B (ex G.RH) Sablage 30 GNT A ou B</p> <p align="center">A5</p>	<p>Réfection des matériaux en place - Sablage Après avoir laborieusement réemploi des matériaux en place de qualité q3 de la page 46 du présent guide.</p> <p align="center">A6</p>	
<p>TV q4 Zone de pose</p>	<p>ACCOTEMENTS NON REVETUS hors zone d'influence 1 > p (4)</p>	<p>Terre végétale épaisseur : 0,20 m</p> <p align="center">(RB)</p>	<p>Accotements non revêtus en herbe</p>		<p>0,20 1° De qualité réemploi des matériaux en place dans la liste du présent guide page 47.</p> <p align="center">A7</p>	

RÉCAPITULATIF DES RENVOIS DES TABLEUX 1,2,3

L'appart en partie supérieure du remblai (PSR) d'une couche de 0,20 m de GNT B (ex GRH) ou 0,25 m de GNT A permet d'abandonner la classe PEZ en dessous du corps de chaussée. Il est dans ce cas possible de réduire les épaisseurs de G.B.

L'épaisseur des structures de chaussées relatives à l'entretien est majorée de 10 % en raison de l'impossibilité d'atteindre q1 avec les petits matériaux de compactage.

Pour les Formules 1 à 15, on le matériau sera en béton de ciment.

Si q4 inférieur ou égal à 0,15 m, le remblai est réalisé avec le même matériaux que q3.

1,5 p avec l = distance au bord de chaussée à la tranchée et p = profondeur de tranchée.

L'équipement pour chaussées existantes en G.C. idéalement pour chaussées souples.

La différence entre une GNT A et une GNT B est de la courbe granulométrique ainsi que des caractéristiques intrinsèques de fabrication des granulats. Ce les-ci sont identifiées à partir de contrôle laboratoires et sont conformes à la norme NF P 96-129.

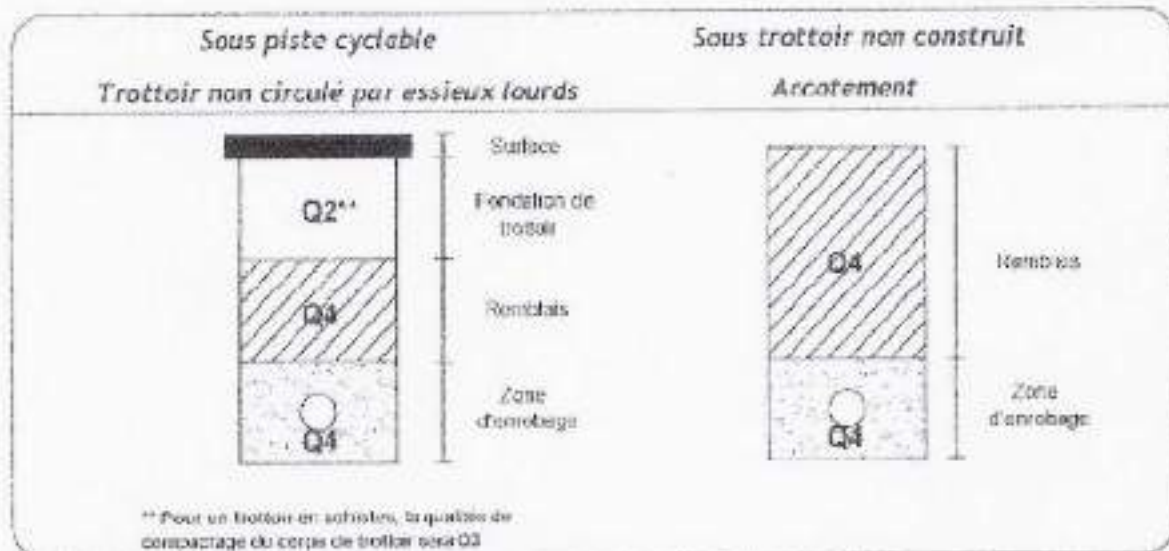
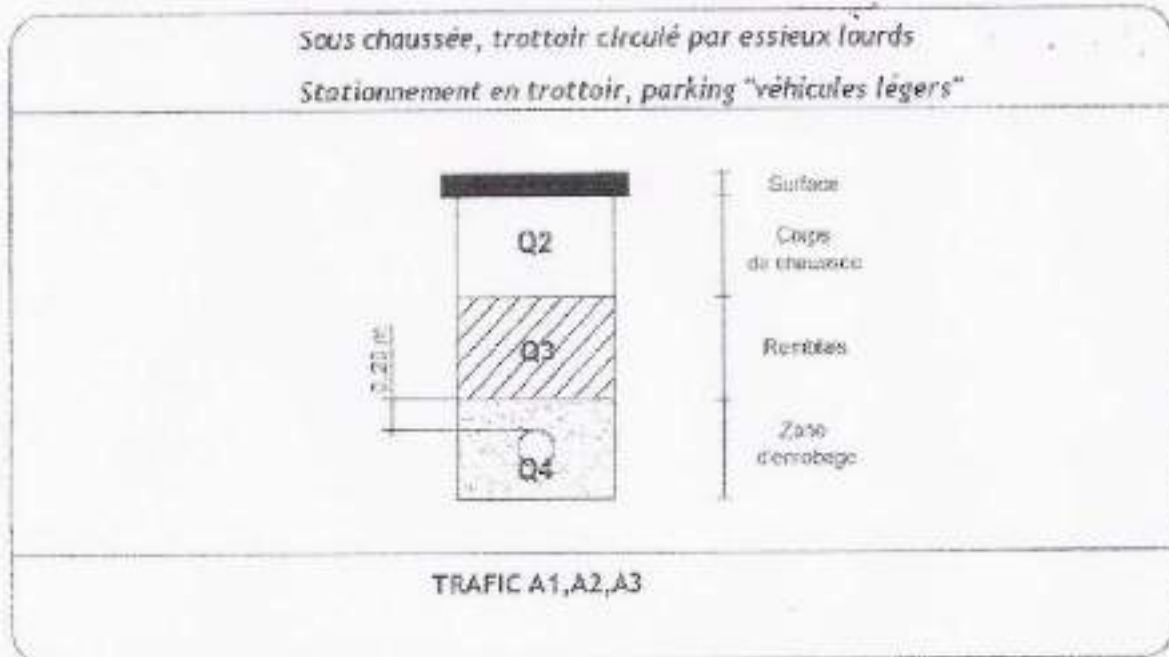
- RB Béton Bitumineux.
- GB Grave Bitume.
- GC Grave Ciment.
- GRH Grave Recompensée Humide liée.
- PSR Partie Supérieure du Remblai objectif de densification = 0,3.
- PIR Partie Inférieure du Remblai objectif de densification = 0,4.
- GNT A Gravo Non Traitée de type A : valeurs de densité relative $\geq 0,97$ et $\geq 0,97$ mm.
- GNT B Gravo Non Traitée de type B : valeurs de densité relative $\geq 0,97$ et $\geq 0,97$ mm.
- E3 Enduit Superficiel.
- PIR Partie Inférieure du Remblai objectif de densification = 0,4.

Toutes structures autres que celles proposées dans le tableau (matériaux nouveaux, remblai de substitution) devront faire l'objet d'une autorisation de la part du gestionnaire de la voirie.

ANNEXE 4 d)

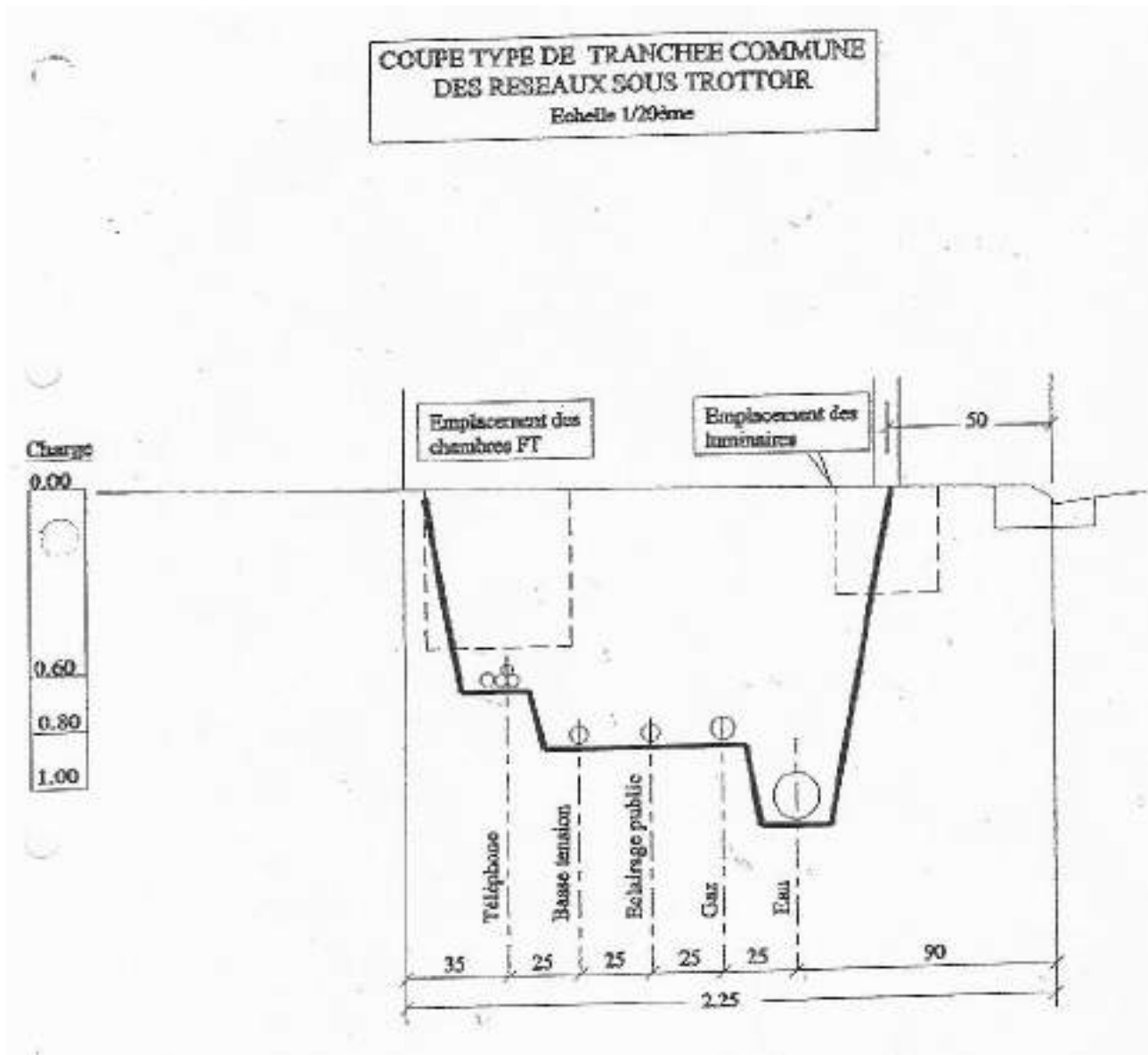
Qualité des compactages

Les niveaux de qualité de compactage Q2, Q3, Q4 sont conformes à la note technique de compactage des remblais de tranchées du ministère des Transports



ANNEXE 4 e)

Coupe type de tranchée avec les réseaux



CHAPITRE 5

EXECUTION DES TRAVAUX SUR VOIRIE

Article 5.1 : Information du public - Panneaux de chantier

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté de travaux délivré par l'autorité compétente. L'intervenant veillera notamment à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations indiquant, notamment la nature, le but, les dates de début et d'achèvement des travaux ainsi que les nom et raison sociale, adresse et téléphone du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, et des exécutants.

Ces panneaux sont disposés convenablement, en nombre suffisant à proximité des chantiers et d'un modèle réglementaire, conforme à la demande de l'autorité compétente.

Ils sont constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

Les riverains des chantiers doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par avis affiché ou lettre individualisée préalables.

Article 5.2 : Signalisation - Sécurité

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité suffisantes du chantier et se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires de l'autorité compétente.

En particulier il met en place, ou donne instruction à ses sous-traitants de mettre en place préalablement à l'ouverture des chantiers une pré-signalisation et une signalisation de position, réglementaires, suffisantes et efficaces tenant compte des conditions spécifiques locales.

Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation de la voie en place. La signalisation provisoire doit être maintenue tout au long du chantier jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive.

Le responsable de l'exécution des travaux assure, de jour comme de nuit, la surveillance et la maintenance de la signalisation du chantier et de la signalisation provisoire et se soumet aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité

compétente.

La circulation des piétons, des cycles et des véhicules ne peut être interrompue.

Toutes les dispositions nécessaires à cet effet, demandées par l'autorité compétente doivent être respectées. Il en est de même pour le stationnement.

Tous les arrêtés de circulation, liés aux signalisations temporaires seront dressés par les Maires de communes concernées.

Voir plan de signalisation temporaire en annexe 5.

Article 5.3 : Clôture des chantiers

L'intervenant sera tenu de requérir toutes les autorisations préalables nécessaires à la mise en place des clôtures de ses chantiers auprès des autorités compétentes.

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes: abris, bungalows, etc., dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

De manière générale, les travaux devront être clôturés par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes, ceci excluant formellement l'usage d'un simple ruban multicolore.

Article 5.4 : Matériels utilisés

Les matériels utilisés lors des travaux devront être adaptés à l'environnement. En particulier les compresseurs devront respecter les normes en vigueur.

Les engins doivent respecter le principe de protection des voies. (cf : 5.5)

Article 5.5 : Protection des voies

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des voies et de leurs équipements.

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs devront être équipés de protections.

Toutes les surfaces dégradées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

Article 5.6 : Écoulement des eaux et accès des riverains

L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devra être constamment assuré. De même, l'accès des riverains devra être constamment assuré sauf pendant les périodes nécessaires à l'exécution des travaux et dûment portées, en temps opportun, à la connaissance des riverains concernés.

Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés autant que de besoin au-dessus des tranchées pour les accès riverains : automobiles, deux roues et piétons.

Article 5.7 : Protection du mobilier

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera en accord avec le gestionnaire :

- démonté et entreposé avec soin
- ou protégé physiquement de toute dégradation

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant, à ses frais.

Article 5.8 : Protection des arbres et des plantations

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantations situés sur le domaine public.

En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du

choc des outils ou des engins mécaniques.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

L'intervenant est tenu de respecter les normes en vigueur en matière d'ouverture de fouilles ou travaux divers à proximité des arbres d'alignement et/ou d'ornement..

En aucun cas les ouvertures de fouille à moins de 2m de la périphérie du tronc ne seront autorisées, et aucune des racines rencontrées lors des fouilles ou travaux ne devra être sectionnée sans autorisation préalable des services compétents des communes membres lorsqu'ils existent, ou de professionnels qualifiés dûment mandatés par les communes membres en leur absence.

Article 5.9 : Ouvrages des autres gestionnaires

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards ... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc., afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques, sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par ou aux frais de l'intervenant, en suppléant éventuellement par du matériel neuf, et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

Article 5.10 : Travaux préparatoires

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne notamment dans le cas de revêtements non modulaires. (sciage de chaussée)

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 5.11 : Ouvertures de fouilles, dimensions

Dans la mesure du possible, les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites, sur une longueur maximale de 100 m.

De même, les tranchées transversales ne seront ouvertes que par demi-chaussée, selon l'accord du gestionnaire de la voie.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être exigé.

Les tranchées sont creusées verticalement; leur profondeur, outre les contraintes d'implantation raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements de canalisations, doit respecter les conditions de couverture inscrites dans les normes et règlements en vigueur.

Article 5.12 : Déblais

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Les matériaux réutilisables seront stockés, en dehors de la voirie, sous la responsabilité de l'intervenant, éventuellement dans un dépôt désigné par le service concerné.

Les matériaux récupérables et non réutilisés seront nettoyés, triés et stockés, par l'intervenant, dans un dépôt désigné par le service concerné. Selon leur convenance.

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant seront remplacés par lui-même, ou à défaut par le service gestionnaire de la voirie selon les modalités reprise à l'article 1.7.

Article 5.13 : Fouilles horizontales

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage.

Article 5.14 : Protection des fouilles

L'entreprise réalisant les travaux devra effectuer les tranchées selon les réglementations en vigueur.

Article 5.15 : Découverte d'objets

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et à la découverte d'objets trouvés lors des fouilles.

Les objets mis au jour appartiendront, sauf preuve du contraire, au propriétaire de la voie (à la commune puisque que les voie ne sont que mises à disposition à la communauté de commune).

Ils devront être déclarés sans délai au Maire de la commune concernée et remis, si besoin est dans le cadre de la réglementation en vigueur, au Commissariat de Police ou à la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente.

Article 5.16 : Dispositif avertisseur

Pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un dispositif avertisseur de couleur et de largeur conformes aux normes en vigueur, sera obligatoirement mis en place dans la tranchée en cours de remblayage.

Article 5.17 : Remblais et corps de voirie

Les matériaux utilisés, ainsi que leurs conditions de mise en œuvre, doivent être déclarés dans la demande d'accord technique préalable et soumis à l'agrément du service gestionnaire de la voirie, avant toute utilisation.

Pour tous nouveaux matériaux, un protocole d'accord devra être établi avant toute utilisation avec le gestionnaire de voirie, sur la base d'un plan d'assurance

qualité relatif à la fabrication du matériau, les conditions et principes de mise en œuvre, ainsi que les moyens et l'organisation des contrôles.

Les réfections de structures sont réalisées conformément aux prescriptions de l'accord technique et à défaut conformément au catalogue de prescriptions types détaillées en annexe 4.

Sous réserve d'accord préalable du service gestionnaire de la voirie, les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai, s'ils ont fait l'objet d'un traitement et d'une étude préalable les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

Les contrôles d'épaisseur et de compactage devront être réalisés conformément au chapitre 7 et les résultats transmis au service concerné, avant la réalisation des réfections.

En cas de doute, la communauté de communes du Sud-Est Manceau, pourra également procéder à des essais.

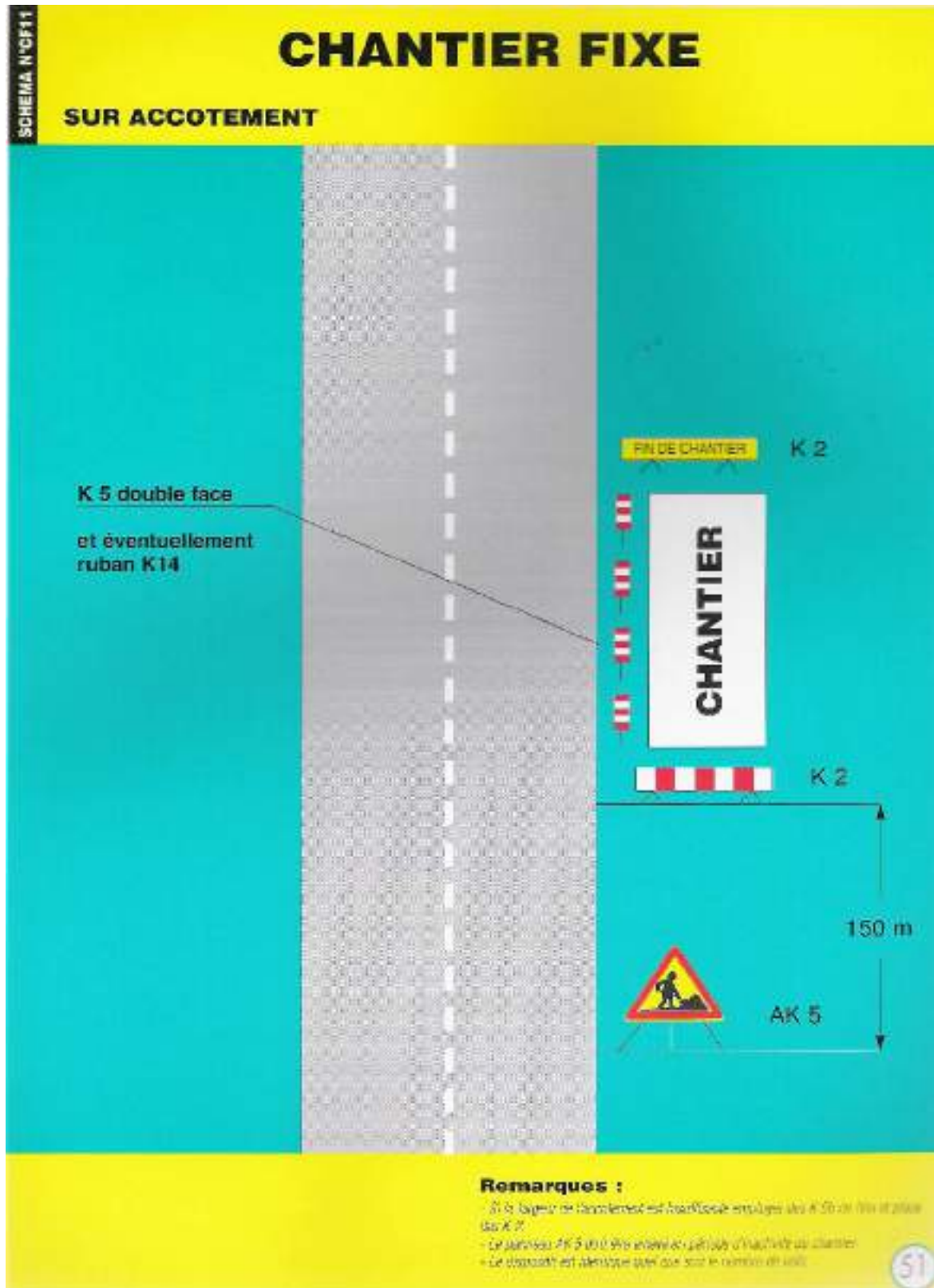
Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant et à ses frais. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 1.7.1.

En aucun cas les matériaux suivants ne sont réutilisés en remblais :

- les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, argiles ou ordures ménagères non incinérées
- les matériaux combustibles
- les matériaux contenant des composants ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau
- les matériaux évolutifs
- les sols gelés

ANNEXE 5 a)

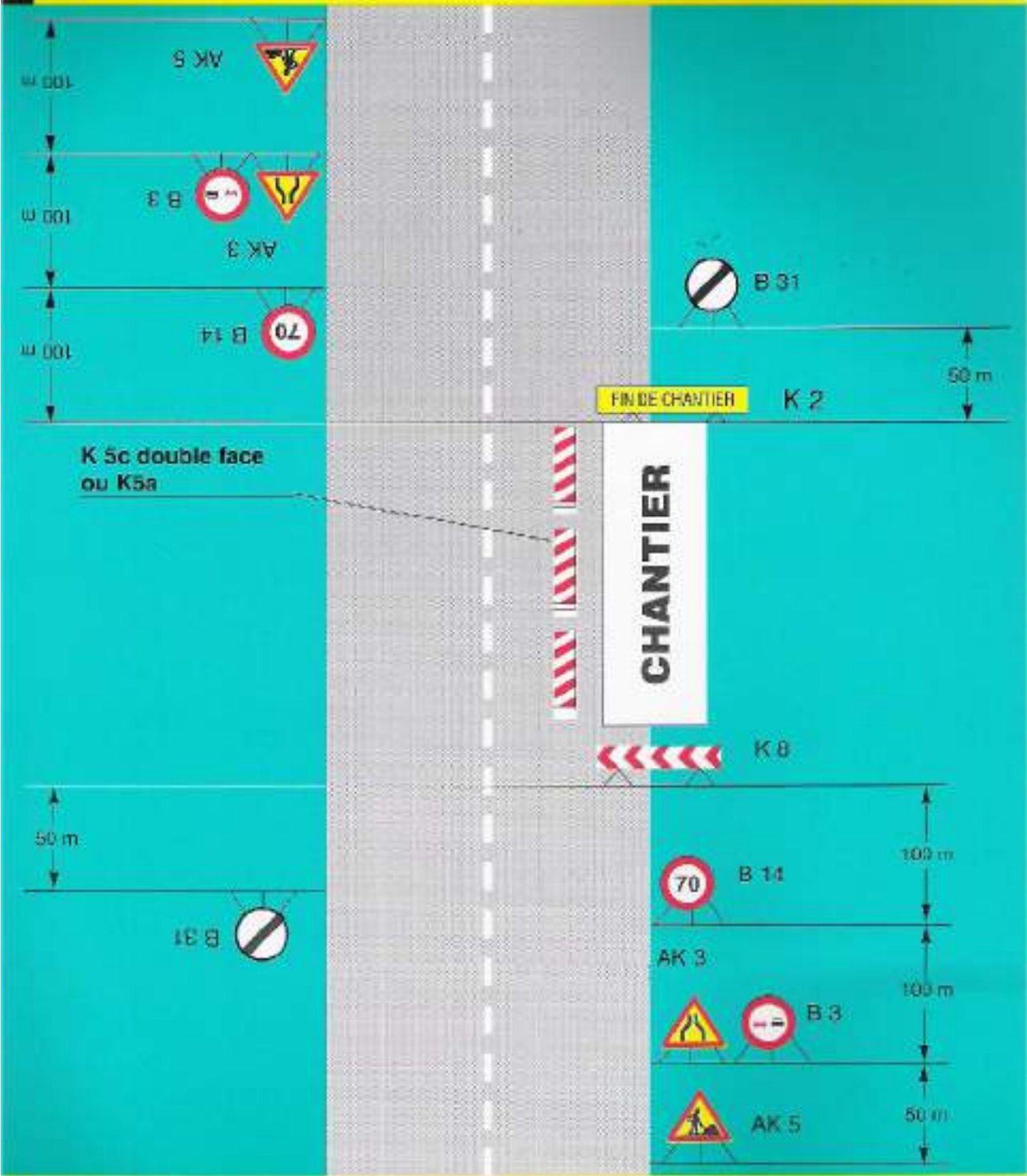
Plans de signalisation temporaire



CHANTIER FIXE

FORT EMPIÈTEMENT

CIRCULATION DOUBLE SENS
ROUTE A 2 VOIES



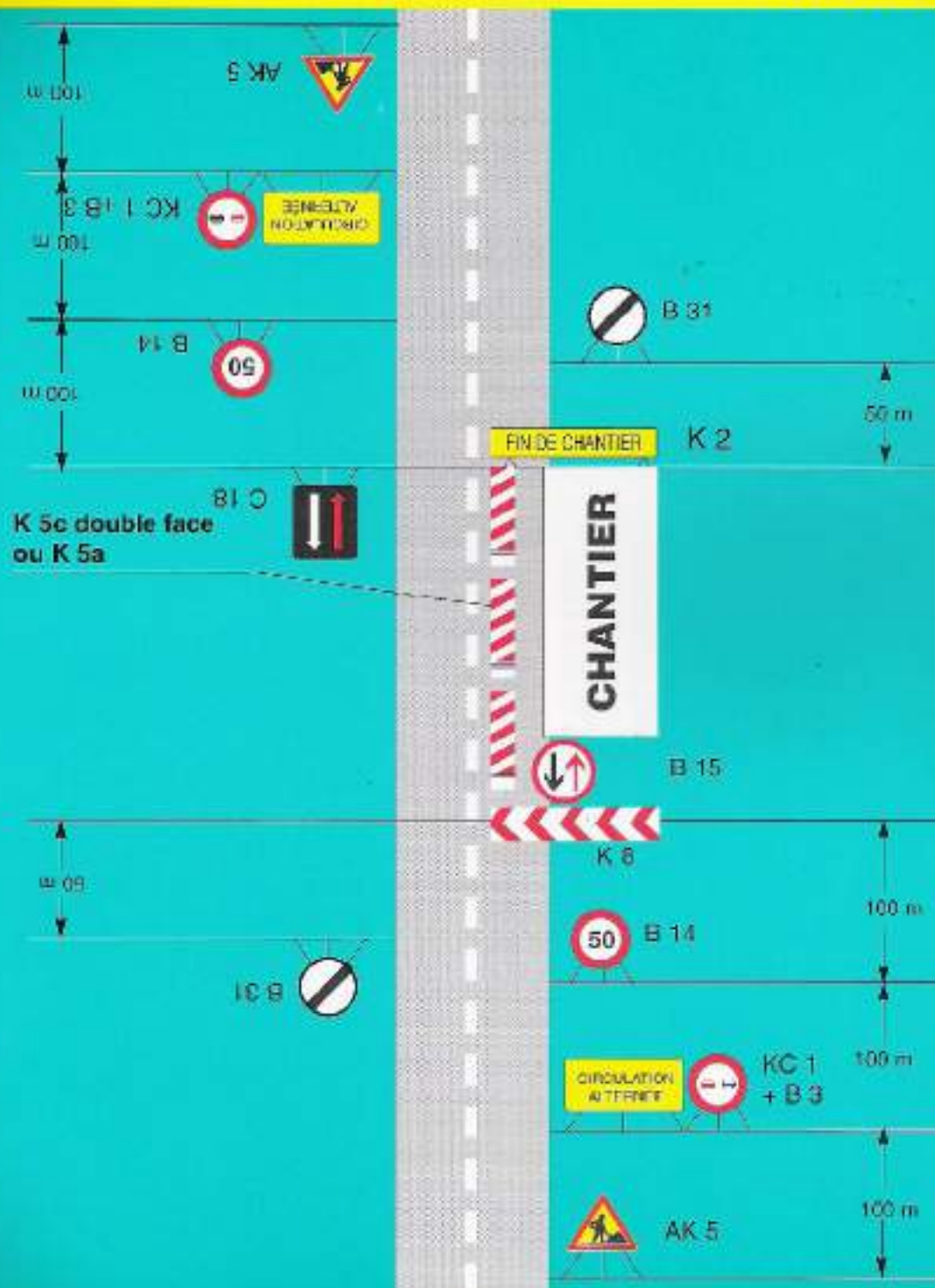
Remarque :

- L'empietement de chantier impose un déport de travée notable mais avant le respect de cet déport dans des conditions de sécurité acceptables.

CHANTIER FIXE

ALTERNAT AVEC SENS PRIORITAIRE

CIRCULATION ALTERNÉE
ROUTE A 2 VOIES



Remarques :

- DISPONIBLE À UTILISER QU'EN CAS DE BONNE VISIBILITÉ RÉCIPROQUE ET FAIBLE TRAFIC
- PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES : VOIR LE NOYAU PRIMAIRE DE CALIBRE NT

CHAPITRE 6

REFECTIONS DES REVETEMENTS DE VOIRIE

Article 6.1 : Prescriptions générales

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de la voirie.

A la demande du gestionnaire de voirie, il sera exigé lors de travaux de réfection, la mise en accessibilité du domaine public aux personnes à mobilité réduite.

Sauf stipulation contraire de l'accord technique, les réfections seront réalisées suivant les règles suivantes :

- toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes
- réfection de la totalité de la chaussée ou du trottoir, lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de leur largeur revêtue, et ceci sur la longueur des travaux réalisés

Article 6.2 : Règles des réfections de revêtements

En règle générale, suite au constat préalable de qualité des remblaiements et reconstruction de structures tel que précisé à l'article 5.18. les réfections définitives des revêtements consistent à remettre en parfait état par l'intervenant la zone concernée par ses travaux, dès l'achèvement des remblais et reconstruction de structure, et avant tout rétablissement de la circulation, même en demi-chaussée, en cas de traversée de la voie en deux temps.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Un délai de 2 mois sera respecté entre la réfection provisoire et la réfection

définitive, durant cette période, l'entreprise en charge des travaux sera responsable de la surveillance et du bon état de la tranchée, afin de maintenir la sécurité des usagers de la voie.

La signalisation horizontale et verticale doit être rétablie conformément aux dispositions de l'article 6.4.

Après opérations de contrôle conformes au chapitre 7, le chantier sera considéré pour l'intervenant comme clos.

Toutefois, le service gestionnaire de la voirie, s'il le désire, pourra, dans les cas particuliers listés ci-après, exiger de l'intervenant des réfections provisoires et réaliser les réfections définitives au frais de l'intervenant conformément aux dispositions reprises dans l'article 6.3.

Cette modalité sera précisée dans l'accord technique préalable aux travaux délivré conformément aux procédures administratives détaillées au chapitre 2.

Article 6.3 : Cas particulier d'une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive

Conformément à l'article 6.2, le service gestionnaire de la voirie, pourra, dans les cas suivants, prescrire dans le cadre de la procédure d'accord technique, des réfections provisoires réalisées par l'intervenant et réaliser les réfections définitives avec mise en recouvrement selon les modalités détaillées à l'article 1.7.

1/ travaux réalisés sur une voie de moins de 5 ans d'âge ou en cours de reconstruction,

2/ travaux nécessitant des réfections en matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, pavés mosaïques, dalles spécifiques, etc.),

3/ intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie d'une voie.

6.3.1 - La réfection provisoire des revêtements

Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées en béton bitumineux à froid ou à chaud, conformément aux prescriptions types définies dans les annexes au présent règlement, ou aux prescriptions spécifiques délivrées dans

l'accord technique préalable.

Celles-ci devront former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent. Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais. L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives.

Il devra intervenir immédiatement dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

6.3.2 - La réfection définitive des revêtements

La réfection définitive des revêtements sera effectuée par le service gestionnaire de la voirie. Son exécution doit obligatoirement être précédée d'un constat préalable par le service gestionnaire de la voirie, constatant la qualité de la réfection provisoire.

Un métré des surfaces à réfectionner sera établi par le gestionnaire de la voirie contradictoirement avec l'intervenant.

Le montant de la réfection définitive correspondant au métré préétabli sera mis en recouvrement auprès de l'intervenant selon les modalités reprises à l'article 1.7.

Article 6.4 : Signalisations horizontale et verticale

La signalisation provisoire devra être maintenue jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive comme indiqué à l'article 5.2.

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale devra être immédiatement remise en place à l'identique. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées consécutivement aux travaux afin de permettre un bon raccordement.

Il en sera de même pour tout élément de signalisation verticale ou de jalonnement ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux.

A défaut, le service gestionnaire pourra rétablir la signalisation nécessaire selon les modalités détaillées à l'article 1.7.

CHAPITRE 7

CONTROLE DES TRAVAUX EXECUTES

Article 7.1 : Principe des contrôles

Les contrôles des travaux de réfection, quelles que soient les quantités de matériaux mises en œuvre, seront faits par l'intervenant lui-même et communiqués au gestionnaire de la voirie.

Ils pourront être réalisés par pénétromètre, gamma-densimètre, ou tout autre matériel de mesure à sa convenance.

Des contrôles pourront être également effectués par le gestionnaire de la voirie. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont Pas conformes avec une bonne réalisation des travaux.

Article 7.2 : Opération de contrôle de qualité

Les vérifications suivantes doivent être effectuées:

- épaisseur de mise en œuvre des différentes couches de matériaux,
- séparation des matériaux nécessitant des compactages différents,
- emploi de matériel de compactage adapté,
- respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches,
- interdiction de toute circulation d'engin ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal,
- vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en œuvre et de la masse volumique résultante après compactage,
- uni de surface après réfection du revêtement,
- collage des revêtements enrobés,
- joints d'émulsion en chaussée.

Les niveaux de qualité de compactage seront vérifiés à l'aide de matériel approprié (pénétromètre, gamma densimètre, etc.) lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou de trottoir.

Voir annexe 7 a)

Article 7.3 : Contrôle des réfections

Les matériaux, quelles que soient les quantités mises en œuvre, nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic. En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être modifiés.

Les réfections des revêtements doivent être conformes au chapitre 6 du présent règlement.

ANNEXE 7 a)

Grille d'analyse qualitative sur tranchée

Système de notation :

1) Uni de surface (aspect visuel) et linéarité des joints

Aspect	Bon	Moyen	Mauvais
Notation	0	1	3

2) Joint de chaussée

Joint	Oui	Non
Notation	0	2

3) Epaisseur des enrobés et grave traitée :

Epaisseur manquante	< 10 %	10 % < Ep < 20 %	> 20 %
Notation	1	2	3

4) Prise de la grave traitée :

% de liaison	90 < % < 100	80 < % < 90	50 < % < 80	< 50 %
% de non liée	maxi 10 %	entre 10 et 20 %	entre 20 et 50 %	Supérieur à 50 %
Notation	0	1	2	3

5) Collage des enrobés sur la grave traitée :

Collage	Oui	Non
Notation	0	2

6) Mesure de densités sur grave traitée :

Qualité Q2	Oui	Non
Notation	0	2

7) Conformité des matériaux utilisés en remblais de tranchée :

Conforme	Oui	Non
Notation	0	3
Sables B1 à B5 et matériaux D1		

8) Compacité des remblais (essais au pénétromètre) :

Défaut de gravité	Conforme / Faible	Moyenne	Forte	Très forte
Notation	0	1	2	3

Commentaires :

Nombre de prélèvements par carottage et/ou essai au pénétromètre:

- Au minimum 3 unités sur des tronçons inférieurs ou égaux à 150 mètres.
- Pour les tronçons supérieurs à 150 mètres : 1 prélèvement tous les 50 mètres.

Chantier :

Concessionnaire :

Dossier :

Date :

Nombre de prélèvements :

Critères / Notations*	0	1	2	3
Uni de surface				
Joint de chaussée				
Epaisseur enrobés et grave traitée			ZONE 2	ZONE 3
Prise de la grave traitée		ZONE 1		
Collage enrobés sur grave traitée				
Mesure de densités sur grave traitée				
Conformité des matériaux				
Compacité des remblais			ZONE 2	

 : Notation non retenue pour ce critère

Résultats :

- Zone 1 : résultats conformes aux prescriptions de l'ATP
- Zone 2 : résultats non conformes aux prescriptions de l'ATP justifiant que le gestionnaire demande le démontage partiel ou total de la tranchée.
- Zone 3 : résultats non conformes aux prescriptions de l'ATP nécessitant le démontage partiel ou total de la tranchée.

CHAPITRE 8

RECOLEMENT DES OUVRAGES REALISES

Article 8.1 : Obligations de l'intervenant

Les plans de récolement des travaux exécutés devront être transmis au service concerné dans un délai de un mois à compter de la réception des travaux.

Ces plans devront être conformes au format cartographique de la communauté de communes du Sud Est Manceau.

En cas de non-production de ces plans, les services concernés de la communauté de communes pourront les faire exécuter d'office avec mise en recouvrement conformément aux modalités détaillées à l'article 1.7.

Article 8.2 : Exécution des levés

Les zones à lever concerneront l'ensemble des modifications apportées par les travaux à l'état initial dont le plan sera remis à l'entreprise sur CD au format dwg compatible avec le système informatique de la communauté de communes.

A l'intérieur des limites fixées ci-dessus l'ensemble des éléments visibles sera à lever à l'exception des poteaux de signalisation non lumineux et des affleurements de réseaux correspondants manifestement à des branchements particuliers.

Des points fixes (au minimum 4 par station) communs à l'état initial seront également relevés pour contrle.

La méthode de levé des points de détail est laissée à l'initiative de l'intervenant, mais elle devra permettre le dessin d'un plan topographique régulier dont la précision sera compatible avec le système informatique de la communauté de communes.

8.2.1 - Prescriptions techniques

Réseaux

Les ouvrages souterrains découverts, abandonnés ou en service ainsi que ceux nouvellement créés feront l'objet d'un levé de récolement fractionné pendant la durée du chantier. Le levé s'effectue à fouille ouverte, par des mesures régulières. Un levé unique de récolement portant sur l'ensemble du chantier pourra éventuellement être effectué.

Les points levés seront pris sur la génératrice supérieure du réseau, au moins 2 points par réseau sur un tronçon ne présentant pas de changement de direction ou de pente.

En cas de réseau nouvellement créé, les raccords sur l'ancienne conduite seront obligatoirement levés. Dans le cas de conduite de section rectangulaire (ou carrée), les bords gauche et droit de l'ouvrage seront levés.

Dans un tableau annexé aux documents remis seront reprises les caractéristiques générales des réseaux. diamètre, largeur, hauteur, nature.

Surfaces

Les aménagements de surface feront l'objet d'un levé régulier, numérisé, fractionné ou non selon l'importance du chantier et ce toujours avec l'accord du Maître d'œuvre, et le cas échéant du service gestionnaire de voirie.

Article 8.3 : Fourniture des documents

A l'issue des levés l'intervenant fournira :

- les documents concernant le réseau polygonal,
- un fichier informatique du levé de récolement au format DWG, en trois dimensions X, Y et Z ou dans un format compatible avec le système informatique de la communauté de communes du Sud est Manceau.

Les documents repris ci-dessus, seront établis par un professionnel désigné avant le début des travaux. Les nom (ou raison sociale) et adresse seront indiqués sur les documents remis.

Avec les documents informatiques, il sera fourni un plan sur papier à une échelle définie par l'intervenant en fonction du chantier.

Si l'une de ces opérations fait apparaître des fautes, omissions, écarts hors tolérance ou une exécution non conforme aux règles de l'art, les travaux défectueux seront à rectifier par l'intervenant à ses frais, dans le cadre contractuel de sa mission, ou par intervention des services de la communauté de communes avec mise en recouvrement conformément aux modalités détaillées à l'article 1.7.

CHAPITRE 9

LA VIABILITE HIVERNALE

Article 9.1 : Les principes

La viabilité hivernale, est une mission du pouvoir de police du Maire, celle-ci concerne la circulation et la sécurité de la voirie.

ANNEXES
AU REGLEMENT
DE VOIRIE

Textes de référence

A- Textes législatif et réglementaires

- Code de la Voirie Routière
- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitat
- Instruction Interministérielle sur la signalisation routière
- Circulaires ministérielles relatives à l'occupation du domaine public routier.
- Le CCAG travaux

B- Les délibérations de la CDC et des communes

Délibération en matière : * d'urbanisme
 * de voirie
 * d'assainissement...

C- Les guides - catalogues- fascicules...

- Guide Technique de remblaiement de tranchée et refecton de voirie (SETRA - LCPC)
- Guide des Terrassements Routiers (G.T.R)
- Facsicules insérés au CCTG « marchés de travaux » (70....)
- Les PLU...



DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de Communes du Sud-Est du Pays Manceau

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Date de convocation : 21.01.2008 **Date d'affichage de la convocation :** 21.01.2008

<u>Nombre de membres</u>	En exercice	: 20
	Présents	: 16
	Votants	: 12

L'an deux mil huit, le 28 janvier, à 20H30, les membres du **Conseil Communautaire**, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel Communautaire sous la présidence de Monsieur **René LOGEREAU, Président**.

Présents : Ms LAIR, COSNUAU, BONNIN, FOURMY, LEGEAY, DESBORDES, BLOTTIERE, LAUNAY, GASNIER, METTAY, LÉBOUC, Mme PAQUIER, Mrs LOGEREAU, SOUALLE, Mmes RIVET-COURSIMAUT, PONTON.

Excusé(s) : Mr CHRISTIANS, Mme FROGER, Mr MAUBERT (remplacé par M. LALNAY), Mr HOUALARD (remplacé par Mme PAQUIER), Mmes LÉBOUC, BONNARGENT.

Secrétaire : M. COSNUAU

5 – Voirie

a) Adoption du règlement

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la communauté de communes gère depuis janvier 2006, « toutes les sections de voies communales situées hors agglomération, ainsi que les voies nécessaires à la desserte des équipements communautaires où qu'elles se situent ».

La nécessité de s'appuyer sur des dispositions réglementaires et d'harmoniser les pratiques et procédures divergentes antérieurement établies par les cinq communes, s'est rapidement imposée.

Monsieur LEGEAY, Vice Président chargé de la voirie, et Madame PETE, Directrice de l'aménagement et du développement, présente le projet de règlement préparé par la commission avec l'assistance méthodologique et technique du cabinet DEFI LOIR.

Celui-ci définit les règles et modalités d'intervention, tant administratives que techniques, des occupants et des personnes chargées de l'exécution de travaux sur le domaine public routier géré par la communauté de communes.

Le conseil communautaire, après cet exposé et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Approuvé à l'unanimité des votants, 4 conseillers s'étant abstenus, le
règlement général de voirie communautaire préparé par la commission.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Parigné-l'Évêque, le 30 janvier 2008
Le Président,
René LOGEREAU

Date de Publication

Le 31 JAN. 2008

CERTIFIÉ EXACT
Le Président



PREFECTURE SARTHE
RECU LE 01-02-2008